



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

ARRAS, le 9 juillet 2020

Dates de consultation : du 9 juillet au 29 juillet 2020

CONSULTATION DU PUBLIC

Application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Note de présentation

Projet d'arrêté préfectoral autorisant la capture des écrevisses à des fins d'inventaires et de suivis scientifiques.

Bénéficiaire

le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

Contexte et objectifs du projet

L'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), espèce considérée comme invasive et susceptible de provoquer de graves déséquilibres biologiques, a été découverte dans la région et notamment dans le marais audomarois.

Dans le cadre du suivi à long terme de la qualité du marais audomarois, le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale souhaite poursuivre l'inventaire des populations d'écrevisses réalisé tous les deux ans depuis 2014 et en particulier d'y confirmer la présence éventuelle de cette espèce.

L'article L.436-9 du Code de l'Environnement permet à l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce de délivrer des autorisations de capture, transport ou vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques en vue notamment du sauvetage, du dénombrement, de la reproduction, du soutien au repeuplement piscicole et de la correction des déséquilibres biologiques.

Les pêches se dérouleront sur le territoire des communes de : ARQUES, CLAIRMARAIS et SAINT OMER.

Les captures se feront uniquement à l'aide de nasses à double entrée de marque Pirat. Les espèces allochtones seront châtrées ou détruites sur place et les espèces autochtones (si présentes) seront relâchées sur le lieu de capture.

Consultation

Conformément aux dispositions de l'article L 120-1 du Code de l'Environnement, le public dispose d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition du projet d'arrêté et de la note de présentation.

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr.

- ou par courrier à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement - 100 avenue Winston Churchill
CS 10007 - 62022 ARRAS Cédex

